

Arrêt

n° 342 271 du 3 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2026.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie mbata et de religion protestante.

*Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 29 avril 2024 et vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (OE) le lendemain, 30 avril 2024. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être à nouveau arrêtée par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) qui, d'une part, vous accuse d'être impliquée contre le régime en place et de détenir des éléments compromettants et, d'autre part, vous reproche de vous être évadée de leurs bureaux le 1er mars 2024.*

Le 30 juillet 2024, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier, considérant que les faits invoqués par vous manquaient de crédibilité, que vous n'établissiez pas être une cible pour vos autorités, et qu'il n'existait dans votre chef aucune crainte fondée et réelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Dans sa décision, le CGRA estimait également que votre diplôme d'Etat – seul document déposé par vous pour appuyer votre dossier – était inopérant.

Le 2 septembre 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 30 septembre 2024, le CCE a rendu une ordonnance dans laquelle il soulignait que « La requête ne semble développer [...] aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, à fortiori, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale [...] ».

Le 22 octobre 2024, par son arrêt n°315.217, le CCE a rejeté votre recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de son ordonnance et qu'elles sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans ladite ordonnance. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE le 12 novembre 2025. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez les craintes invoquées en première demande, vous dites être recherchée par vos autorités nationales et vous déposez deux documents pour appuyer vos dires : la copie d'un avis de recherche daté du 20 mars 2023 et la copie d'un bulletin de service valant ordre de mission daté du 26 février 2024.

Le jour de votre interview à l'OE, à savoir le 18 février 2026, cette instance a pris à votre encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé et vous avez été transférée au centre fermé pour illégaux de Bruges (CIB).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le CGRA n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Vous déclarez en effet que vous êtes recherchée et vous réitérez vos craintes eu égard à vos autorités en cas de retour au Congo (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 et 20).

Il convient dès lors de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du CCE a été rejeté (arrêt n°315.217 du 22 octobre 2024).

Dans le cadre de votre présente demande, le CGRA doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. Le CGRA considère en effet que l'avis de recherche et le bulletin de service valant ordre de mission que vous remettez (farde « Documents », pièces 1 et 2) ne disposent que d'une force probante très limitée. Et pour causes :

- Il ressort des informations objectives mises à sa disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15 juin 2022) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, et qu'en conséquence de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement ; le CGRA s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de vos documents judiciaires, et ce d'autant plus qu'il s'agit de copies qui – par nature – sont aisément falsifiables.*
- Vous n'expliquez pas comment vos proches sont entrés en possession de ces documents censés être internes aux forces de l'ordre, et vous demeurez imprécise et contradictoire quant à savoir comment vous les avez vous-même reçus, arguant tantôt que ce sont vos parents qui vous les ont envoyés et tantôt que c'est votre sœur [D.], et que c'était « plus ou moins en octobre 2025 » (Déclaration Demande Ulérieure, rubrique 17).*
- Il est totalement insensé que vos autorités nationales émettent un avis de recherche à votre nom le 20 mars 2023 alors que vous affirmez vous être évadée des bureaux de l'ANR postérieurement à cette date, à savoir le 1er mars 2024 (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 11 juillet 2024, pp. 5, 22 ; Questionnaire CGRA du 18 juin 2024, rubrique 3.1).*

Aussi, les documents que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 à 24 ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la requérante invoque ce qui suit :

"Moyen pris de la violation de l'article 1er , section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour"

2.3 Elle met en cause la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester l'authenticité des nouveaux éléments produits. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs sources doctrinales et jurisprudentielles. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les circonstances d'obtention de ces documents et reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de bonne administration. Enfin, elle fait valoir que sa crainte est toujours d'actualité.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil de :

" - Lui donner acte du présent recours ;

- La convoquer à votre plus prochaine audience utile et, l'ayant entendue en ses dires et moyens, déclarer le présent recours recevable et totalement fondé ;

- Réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse ;

- Et faisant ce que la partie adverse aurait du faire, dire que la deuxième demande de protection internationale de la requérante est recevable, contrairement aux prescriptions de la décision litigieuse.

- Condamner la partie adverse aux dépens."

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et

- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir la copie d'un avis de recherche du 20 mars 2023 et la copie d'un bulletin de service valant ordre mission du 26 février 2024, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse expose à cet égard clairement pour quelles raisons elle estime que ni les nouvelles déclarations ni les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la requérante ne justifient une appréciation différente.

3.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. La requérante n'a pas demandé à être entendue dans le cadre du recours introduit le 2 septembre 2024 contre la décision de la partie défenderesse rejetant sa première demande de protection internationale. Or dans l'ordonnance préalable prise dans le cadre de ce recours, le Conseil s'est rallié à la motivation de l'acte attaqué constatant le défaut de crédibilité du récit de la requérante et a constaté qu'il n'apercevait dans le recours aucun élément justifiant que cette analyse soit mise en cause. Il s'ensuit qu'en prononçant son arrêt n° 315 217 du 22 octobre 2024 rejetant ce recours, le Conseil s'est rallié à la décision de la partie défenderesse constatant l'absence de réalité des faits de persécution invoqués.

3.4 Dans son recours, la requérante conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie défenderesse met en cause l'authenticité des nouveaux éléments qu'elle a produit à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale.

3.5 Le Conseil ne peut pas faire sienne cette argumentation. Certes, à l'instar de la requérante, il estime que des informations générales au sujet de la corruption des autorités congolaises ne permettent pas de justifier que l'authenticité de tous les documents délivrés par les autorités congolaises soit systématiquement contestée. Toutefois, il constate que la partie défenderesse ne met pas tant en cause l'authenticité des documents produits que leur force probante, qu'elle qualifie de "très limitée". En outre, à l'instar de cette dernière, il estime que les informations générales produites peuvent justifier dans certains cas de reconnaître une force moindre aux documents produits par un demandeur. En l'espèce, il observe que la copie de l'avis de recherche produit présente effectivement une anomalie chronologique fondamentale justifiant que sa force probante soit mise en cause. Il n'aperçoit en effet dans le recours aucun élément susceptible d'expliquer de manière convaincante que cet avis de recherche daté du 20 mars 2023 soit émis plus d'une année avant l'évasion relatée par la requérante. Quant à la copie du bulletin valant ordre de mission, le Conseil estime que ce document ne constitue pas un nouvel élément dès lors qu'il avait été joint au recours introduit dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément n'apparaît, ou n'est présenté par la requérante, qui aurait la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

3.7 En l'espèce, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation.

3.8 Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la requérante est irrecevable. Le recours doit dès lors être rejeté.

4. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

M. de HEMRICOURT de GRUNNE